

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 217 09 2024

Mis en ligne le26.03.24.

Transmis le 05.03.2024.....

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL CROIX DES BRETONS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 26 août 2024 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Croix des Bretons, (dossier n° 286-0155), bâtiment de type O, N de 3° catégorie, sis 7 rue Marie Saint-Frai à Lourdes.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Didier POUHEY, exploitant de l'hôtel Croix des Bretons est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

- Fournir un RVRAT de l'AT0652862300037, sans observation ;
- S'assurer que tous les asservissements du SSI fonctionnent correctement ;
- Faire contrôler le désenfumage mécanique asservi à la détection ;

- Attester que l'ensemble des BAES fonctionne, notamment au niveau de l'escalier extérieur.

Délai : 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté

- Assurer le fonctionnement du téléphone utilisable pour alerter les secours, même sous coupure électrique de 6 heures ;
- Installer un arrêt d'urgence électrique pour l'ensemble de l'établissement ;
- Traiter les observations du rapport quinquennal de l'ascenseur ;
- Réparer la poignée de la porte du R+5 (escalier encloué) ;
- Installer des fermes-porte sur les portes des locaux à risques (chaufferie, atelier...) ;
- Afficher la correspondance de l'arrêt d'urgence du bâtiment 3 ;
- Replacer ou mettre en évidence le boîtier de déverrouillage de la porte de l'issue de secours du bâtiment 3 ;
- Vider ou traiter le local lingerie du R+2 bâtiment 2 et l'ancienne salle de restauration, comme locaux à risques (Ferme-porte et détection incendie) ;
- Isoler la lingerie ;
- Protéger la conduite de gaz située dans l'économat ;
- S'assurer que le dégagement situé dans la salle de restauration au R-1 ne fait pas partie des dégagements nécessaires. Dans ce cas retirer l'éclairage de sécurité qui indique la sortie de secours ;
- Mettre les différents plans à jour, en fonction des derniers travaux réalisés.

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 2

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 04/09/2024

Par délégation du Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jeannine BORDE", written over a horizontal line.

La Conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

